
SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze juillet, le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Nioist, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DALMAZ Béatrice, Maire.

PRESENTS

Présents : : M. PARPETTE Patrick - Mme CROST Sylvie - M. BEL Alain - Mme GANGITANO Yolenne - M. DUCROZET André - M. GENIN Bruno - M. RUBOD Emmanuel - Mme CUZIN-RAMBAUD Julie

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE POUVOIR

M. TUDURI Gilles donne procuration à M. PARPETTE Patrick
M. DELÉAGE Régis donne procuration à M. BEL Alain
Mme CLOCHER Joy donne procuration à M. DUCROZET André
M. BOUVARD Pierrick donne procuration à Mme CUZIN-RAMBAUD Julie
Mme MORAND Fanny donne procuration Mme DALMAZ Béatrice

ABSENTS EXCUSÉS

M. RAT Éric

En exercice : 15

Présents : 9

ORDRE DU JOUR

Madame le maire constate que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 20h00, puis elle donne lecture de l'ordre du jour.

Administration générale :

01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 avril 2024.

02 : Délibération n°27 modifiant la délibération n° 2024/13 portant sur la validation du projet de zonage de l'assainissement de la commune sur la partie eaux pluviales par l'ajout de deux mentions.

03 : Délibération n°28 autorisant la création d'une servitude de tréfonds et de passage sur la parcelle D 878 au profit du programme Intergénérationnel « Résidence le Clos du Tilleul ».

04 : Délibération n° 29 autorisant le maire à signer la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA).

05 : Délibération n°30 validation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre d'une prestation de service.

06 : Délibération n°31 autorisant le maire à adhérer au groupement de commandes pour l'achat, l'exploitation et la maintenance d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et hybrides rechargeables coordonné avec le SIEA.

07 : Délibération n°32 autorisant le maire dans le cadre de l'IRVE à avoir recours au mécanisme de fonds de concours afin de financer la réalisation ou fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

08 : Délibération n° 33 autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'une salle communale.

09 : Délibération n° 34 autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'une salle communale.

10 : Délibération n° 35 modifications du tableau des emplois.

11 : Délibération n° 36 instaurant le télétravail.

SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. BEL Alain est désigné pour remplir cette fonction.

01 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du :

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 qui est approuvé.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

02 : Document d'urbanisme - schéma directeur de l'assainissement : modification de la délibération n° 2024/13 portant sur la validation du projet de zonage de l'assainissement de la commune sur la partie eaux pluviales par l'ajout de deux mentions :

DELIBERATION n° 2024/27

Madame le maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2024/13 portant sur la validation du projet de zonage de l'assainissement de la commune, adoptée à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 29/02/2024.

Elle propose au conseil municipal d'ajouter deux mentions numérotées 3° et 4° relatives aux eaux pluviales qui ont été omises dans la délibération n° 2024/13, afin de la compléter.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la demande de Madame le maire de l'ajout de deux mentions sur le volet « des eaux pluviales » afin de compléter la délibération n° 2024/13 du 29/02/2024 portant sur la validation du projet de zonage de l'assainissement de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **VALIDE et AUTORISE** Madame le maire à ajouter les mentions n° 3 et n° 4 afin de compléter la délibération n° 2024/13 du 29/02/2024 portant sur la validation du projet de zonage de l'assainissement de la commune.
- **Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0**

03 : Documents d'urbanisme - servitudes de passage et de tréfonds : autorisant la création d'une servitude de tréfonds et de passage sur la parcelle D 878 au profit du programme Intergénérationnel « Résidence le Clos du Tilleul » :

DELIBERATION n° 2024/28

Madame le maire présente à l'écran, le plan PC 02e pièce qui fait partie du permis de construire du programme intergénérationnel, pour que tous les conseillers appréhendent le projet de servitudes qui va être proposé dans la délibération ci-dessous ;

La commune a accordé le 04 juin 2024 un permis de construire, référencé n°00136124A0001, pour la construction d'une résidence pour personnes en perte d'autonomie, d'un bâtiment abritant une salle des associations/de réunion et une maison d'assistantes maternelles, et 4 maisons jumelées sur un terrain cadastré section OB parcelles 1128, 1225, 2324, 1228 pour 5594 m² et situé chemin de Rolion nommé « Résidence le Clos du Tilleul ».

Afin de permettre la gestion des eaux pluviales pour l'intégralité du projet, la société LOGIDIA a besoin d'établir sur la parcelle communale D 878 une canalisation souterraine pour le passage des eaux pluviales vers l'exutoire naturel tel qu'indiqué sur le plan PC 02e fourni par LOGIDIA lors du permis de construire.

Ainsi LOGIDIA sollicite la constitution d'une servitude à titre réelle et perpétuelle sur la parcelle D 878 portant sur un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 3 (trois) mètres linéaire pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 130 mètres linéaires destinée à la déverse de débit d'eau de fuite de 8L/s vers la zone humide. Cette servitude est consentie sur la base d'une indemnité de 0 (zéro) euro.

Madame le maire rappelle que la parcelle D 878 appartient à la commune, qu'un futur projet peut voir le jour sur celle-ci, et qu'il convient en signant cette convention de ne pas contraindre sa constructibilité. C'est pourquoi cette canalisation pourra servir aussi au futur projet assis sur la parcelle D 878.

Elle sera traduite sous la forme d'une convention. Elle devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage et de tréfonds.

Le conseil municipal,

VU le projet de constitution de la servitude,

VU le plan de situation PC 02e ci annexé,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver le projet d'acte de constitution de la servitude de passage de canalisation « Eaux pluviales » sur la parcelle D 878 au profit de LOGIDIA, tel qu'énoncé dans la convention.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude consentie à LOGIDIA et tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

ACCEPTE l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 0 euro.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

04 : Institution et vie politique - modification des statuts du SIEA : autorisant le maire à signer la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA) :

Madame le maire présente les quatre délibérations du SIEA (Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain) et évoque le projet du SIEA qui souhaite installer des bornes de recharge pour les véhicules électriques sur les communes du département. Pour y parvenir il faut dans un premier temps modifier les statuts du SIEA, puis approuver le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), ensuite adhérer au groupement de commandes pour l'achat, l'exploitation et la maintenance d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et pour

conclure se prononcer dans le cadre de l'IRVE à avoir recours au mécanisme de fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local.

Elle évoque la proposition du SIEA d'équiper la commune d'une borne de recharge électrique pour les véhicules sur la place de l'Église.

Avant de délibérer, le conseil municipal précise qu'il n'est pas favorable à l'emplacement proposé place de l'Église. Une réflexion va être engagée pour définir un lieu plus approprié

Madame le maire propose de passer au vote des délibérations.

DELIBERATION n° 2024/29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification de certaines dispositions des statuts du SIEA ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°DE202406079 en date du 26 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de permettre l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIEA afin de permettre la réalisation de prestations de services au bénéfice des communes membres, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de l'expertise du SIEA.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires – du paragraphe suivant :

« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives :

- Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;*
- Que cette activité demeure accessoire ;*
- Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.*

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.

La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** dans leur intégralité les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

05 : Urbanisme - acte relatif à l'occupation des sols : validation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre d'une prestation de service ;

DELIBERATION n° 2024/30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-37 et L.5211-56 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi LOM ;

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°DE202403043 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative au recours au mécanisme des fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain daté du 2 mai 2024, réceptionné par les services du SIEA, préconisant, en l'absence d'un transfert de la compétence IRVE, détenue par les communes, au SIEA, de procéder à une modification des statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres et notamment de réaliser, par ce biais, un projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), nécessaire pour bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements au réseau électrique desdites bornes de recharge ;

Vu la délibération n°20240679 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 faisant part, en conséquence, de la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 ;

Vu la délibération n°20240680 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 par laquelle le SIEA accepte la réalisation d'une prestation de service de réalisation d'un SDIRVE pour le compte de ses communes membres ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain annexé à la présente délibération ;

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit ;

Considérant le SDIRVE permettra d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au niveau départemental et de bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements desdites infrastructures de recharges au réseau électrique ;

Considérant par suite que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) permet l'intervention de celui-ci en tant que prestataire de services ;

Considérant que la commune de SAINT JEAN DE NIOST compétente en matière d'IRVE, a sollicité le SIEA afin qu'il mette ses compétences et son expertise au profit des communes membres dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) ;
Considérant que le SIEA a élaboré le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération, répondant aux besoins sur son territoire de la commune de SAINT JEAN DE NIOST, en matière d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIE**, par le biais d'une prestation de service, l'élaboration du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) au Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;
- **APPROUVE**, dans son intégralité, la convention de prestation de service joint en annexe ;
- **Accepte** de rétribuer le SIEA pour l'élaboration du SDIRVE, d'un montant forfaitaire de 45€ HT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- **ADOpte**, sans réserve ni modifications, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en tant qu'il répond aux besoins du territoire de la commune de SAINT JEAN DE NIOST.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

06 : Finances – groupement de commandes SIEA : autorisant le maire à adhérer au groupement de commandes pour l'achat, l'exploitation et la maintenance d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et hybrides rechargeables coordonné avec le SIEA :

DELIBERATION n° 2024/31

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;
- **APPROUVE** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

Vote : Pour : 14/ Contre : 0 / Abstentions : 0

07 : Finances – fonds de concours SIEA : autorisant le maire dans le cadre de l'IRVE à avoir recours au mécanisme de fonds de concours afin de financer la réalisation ou fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie :

DELIBERATION n° 2024/32

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;
- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont

les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour « *la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre* ».

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que « *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée* ».

Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0,75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

$$\text{avec } S \leq 0,75 \times Z \text{ et } Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- **S'ENGAGE** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

Vote : Pour : 8 / Contre : 0 / Abstentions : 0

08 : Domaine et Patrimoine - Acte de gestion du domaine privé : Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'une salle communale :

DELIBERATION n° 2024/33

Madame le maire rappelle au conseil municipal que depuis 3 saisons le conseil municipal lui accorde la signature d'une convention d'occupation de la salle « Entre-Nous » avec l'association ANKH'KA YOGA pour son activité de yoga.

L'association sollicite de nouveau la commune pour la saison 2024-2025, et souhaite une nouvelle convention d'occupation de la salle pour ses cours de Yoga, qui se dérouleront sur 2 séances hebdomadaires au lieu de 3, le mardi soir.

Madame le maire propose de conclure une nouvelle convention avec l'association ANKH'KA YOGA pour la mise à disposition de la salle « Entre-Nous », moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 900 € (neuf cents euros) pour la période d'utilisation souhaitée soit du 17 septembre 2024 au 24 juin 2025.

La convention annexée à la délibération précise les dispositions et conditions d'utilisation de la salle par l'enseignante de l'association qui donnera ses cours aux adhérents de la commune de Saint Jean de Niost.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention d'utilisation de la salle « Entre Nous » moyennant le paiement d'une redevance de 900 € (neuf cents euros) versée au départ de la convention,

- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une période définie du 17 septembre 2024 au 24 juin 2025, et non renouvelable.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

09 : Domaine et Patrimoine - Acte de gestion du domaine privé : Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'une salle :

DELIBERATION n° 2024/34

Madame le Maire rappelle appelle au conseil municipal que depuis septembre 2022, la commune a signé une convention de mise à disposition de la salle annexe à la salle polyvalente avec l'association LES ATELIERS D'L&A, pour ses activités d'arts plastiques.

La présidente de l'association vient de créer son entreprise individuelle afin d'élargir les activités, et elle sollicite la commune pour la signature d'une convention d'occupation temporaire de la salle annexe à la salle polyvalente pour exercer son activité qui concerne les enfants et les adultes de la commune, à partir de septembre 2024.

Il s'agit de cours hebdomadaires de septembre à décembre 2024, selon les niveaux, qui se déroulent sur 3 séances hors vacances scolaires, et sur 4 séances pendant les vacances scolaires.

Madame le maire propose de conclure une convention d'occupation temporaire d'une salle communale avec l'entreprise individuelle LES ATELIERS D'L&A – LABORATOIRE ARTISTIQUE pour la mise à disposition de la salle « Entre-Nous », moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) pour la période d'utilisation souhaitée soit du 05 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

La convention annexée à la délibération précise les dispositions et conditions d'utilisation de la salle par l'utilisatrice qui donnera ses cours aux adhérents de la commune de Saint Jean de Niost.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention d'utilisation de la salle « Entre-Nous » moyennant le paiement d'une redevance de 150 € (cent cinquante euros) versée au départ de la convention.

- **PRECISE** que cette convention est conclue pour une période définie du 05 septembre 2024 au 31 décembre 2024, non renouvelable.

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

10 : Fonction publique – personnel titulaire et stagiaire de la FPT : modifications du tableau des emplois :

Madame le Maire explique à l'assemblée le fonctionnement de l'école maternelle et la création de la 8^{ème} classe en 2023 qui avait donné lieu à la création d'un poste d'ATSEM pour une présence sur les horaires de classe. L'effectif est maintenu et le poste crée doit s'adapter aux besoins, pour la bonne organisation il convient d'augmenter la présence de l'ATSEM ; le poste de 18,90 heures hebdomadaires passerait à 23,63 heures.

Elle explique la nouvelle organisation des services administratifs et annonce le retour de Madame Patricia VACCARIZI. Elle précise qu'il est nécessaire de créer un poste permanent, afin de procéder à la mutation de Madame Emilie ROCHE sur le poste de l'urbanisme quelle occupe actuellement en C.D.D.

Elle en profite pour évoquer le prochain départ à la retraite de l'agent technique Monsieur Hervé NICLOU au 1^{er} décembre 2024. Elle précise qu'une réflexion est en cours pour une nouvelle organisation du service technique.

DELIBERATION n° 2024/35

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'une 8^{ème} classe a été ouverte au sein de l'école publique en septembre 2023, et qu'elle est maintenue pour la rentrée 2024. À la suite du recrutement d'une ATSEM en contrat à durée déterminée en septembre 2023 à raison de 18,90 heures hebdomadaires annualisées, il est nécessaire de passer ce poste à 23,63 heures, pour l'organisation de l'école à la rentrée 2024.

Madame le Maire rappelle la délibération 2023-62 du 13/12/2023 pour le recrutement d'un agent en Contrat à Durée Déterminée pour accroissement d'activité. Elle informe l'assemblée de la reprise de travail, à temps partiel thérapeutique dans un premier temps, de l'agent administratif en maladie.

Elle précise que l'accroissement de la population implique plus de travail, et informe de la nouvelle organisation des services administratifs de la mairie.

Elle propose de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à partir du 1^{er} septembre 2024, qui permettra la mutation de l'agent actuellement en C.D.D. au poste d'accueil et du service urbanisme.

Elle précise que les crédits correspondants sont disponibles au budget à ce jour,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE les propositions du Maire,

VALIDE le nouveau tableau des emplois permanents de la commune tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2024,

AUTORISE le Maire à prendre les dispositions relatives à la modification du tableau des emplois,

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

DELIBERATION n° 2024/36

11 : Fonction publique – personnel titulaire et stagiaire de la FPT : instaurant le télétravail :

Madame le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Elle précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L430-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'accord ministériel relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

CONSIDERANT QUE le télétravail peut contribuer à rendre le service public plus attractif en favorisant l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, l'autonomie des agents et l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;

CONSIDERANT QUE toute nouvelle organisation de travail incluant du télétravail doit être mise en œuvre dans le cadre d'un dialogue social de proximité incluant une réflexion approfondie sur l'organisation des temps, l'organisation du collectif de travail et les droits et obligations de chacun.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

L'éligibilité au télétravail se détermine dans le détail des activités exercées, et non forcément au niveau du poste occupé.

L'ensemble des postes de la structure doit être étudié de façon objective au regard des activités télétravaillables au sein de chacun. Certains postes sont télétravaillables en totalité ; certains ne le sont pas du tout et d'autres le sont partiellement pour certaines activités.

Le télétravail n'est pas un droit statutaire mais un mode d'organisation du travail. Sa mise en œuvre nécessite l'adoption de règles collectives déterminant les tâches et missions qui y sont éligibles. La décision d'autoriser ou non l'exercice du télétravail sur un poste est prise par le chef de service et l'autorité territoriale en fonction des caractéristiques du poste et de l'intérêt du service.

Après étude des postes occupés et des activités exercées, le télétravail est autorisé dans la collectivité pour les missions suivantes :

- Saisie, vérifications et mise à jour de données
- Rédaction de rapports, dossiers, comptes rendus, actes administratifs, conventions, courriers
- Mise à jour de dossiers informatisés
- Administration et gestion des applications

2 – Les locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles. L'agent doit respecter les règles mises en place pour assurer la protection des données et leur confidentialité.

La réglementation veut que le niveau de sécurité et de confidentialité des données personnelles traitées soit le même quel que soit l'équipement utilisé et le lieu de travail.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit normalement effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Il doit convenir de son emploi du temps avec son supérieur afin de définir précisément les horaires de télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'inspecteur en hygiène et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité social territorial peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, de l'exercice du télétravail

L'employeur fournit un ordinateur à chaque agent en situation de télétravail et prend en charge le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

7 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

L'employeur peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

8 – Réversibilité

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté. Ce délai est d'un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail et de deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévus par le décret.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service. Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé. L'employeur garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel. En cas de nécessité ou de facilité pour l'organisation de son travail ou sa réalisation, l'agent bénéficiant d'une autorisation de télétravailler peut décider d'effectuer ses activités sur son lieu de travail. L'agent en informe alors son supérieur hiérarchique.

9 – Procédure

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- *Photo du lieu de travail de l'agent*
- *Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)*
- *Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.*

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu où les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la commune de Saint Jean de Nioist à compter du 1^{er} août 2024

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0

Informations diverses :

- Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu une demande de la part du lotissement Les Haies Vives, situé au 333 rue de Port Neuf, pour la reprise par la commune des voiries du lotissement. Elle demande au conseil de se prononcer sur cette demande. Le conseil municipal n'est pas favorable pour reprendre les voiries des lotissements privés, et émet une réponse négative à cette demande.
- Madame le Maire informe le conseil municipal que la dernière Assemblée Générale de l'AJRC (Association Jeux Resto Centre) a été très mouvementée. Elle précise que la mairie de Saint Maurice de Gourdans a décidé de ne plus fonctionner en co-administration avec Saint Jean de Nioist, mais sans donner de délai, ni d'informations supplémentaires. Un point positif en ressort : quatorze administrés de la commune se sont investis dans le bureau de l'AJRC. Une réunion sera organisée en septembre 2024 pour prévoir l'avenir, peut-être avec une association uniquement sur Saint Jean de Nioist.
- Un point sur les travaux de rénovation de la salle polyvalente : la réfection de la cuisine est cours, les cloisons ont été démontées pour en faire une seule pièce. De nouvelles faïences vont être posées et les peintures refaites. Des modifications électriques sont réalisées, et la réfection totale de la salle en peinture va commencer le 15 juillet, pour se terminer début août. Ensuite le parquet sera rénové. La salle sera opérationnelle le 24 août 2024
Les membres du conseil municipal demandent que leur soit communiqué le coût de la réfection de la salle polyvalente, l'information leur sera remise dans les plus brefs délais.
- Madame le Maire demande aux conseillers d'être présents la semaine de la rentrée scolaire aux abords de l'école le matin à partir de 8h15, afin d'inciter les parents à utiliser l'aménagement des parkings vers la salle polyvalente et la voie piétonne créée pour la sécurité des écoliers.

- Elle informe l'assemblée de la création en cours d'un fonds de dotation avec un co-fondateur : la société VICAT. Ce fonds, outil au service de l'intérêt général, aura pour objet de promouvoir, préserver et entretenir le patrimoine bâti, naturel ou immatériel de la commune. Ce fonds sera administré par un conseil d'administration désigné initialement par les co-fondateurs.
- Elle informe l'assemblée que Monsieur GUY Christophe a déposé une nouvelle requête auprès du Tribunal Administratif de Lyon, suite au refus d'indemnisation de préjudices matériels pour la dégradation de son bec d'évacuation de chauffage en façade d'habitation en raison du passage PL sur la RD 65, émis par la collectivité, qui s'est basé sur le fondement qu'aucune preuve tangible ne vient soutenir que le bec de chaudière a été détruit par un camion, et à plus forte raison par un camion en infraction.
- Une question est posée : Peut-on envoyer aux membres du conseil municipal le compte rendus de séance dans un délai plus court que la semaine précédant le conseil suivant ?
Madame le maire propose de leur envoyer le compte rendu dans les quinze jours suivant la séance.
- Elle en profite pour les informer que le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 19/09/2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H37.

Le maire
Béatrice DALMAZ



B. Dalmaz

Le secrétaire de séance
BEL Alain

[Signature]